

Règlement ministériel du 17 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurisation du gué pour piétons et de la transition avec la route de desserte, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR230 entre Luxembourg et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR230 entre Luxembourg et Strassen (CR230 PR2,50+460 - CR230 PR3,50+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 17 janvier 2025.

Luxembourg, le 17 janvier 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes